

Département des Bouches-du-Rhône
Centre communal d'action sociale de Martigues

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

Convocation du 7 décembre 2023
Nombre de membres en exercice : 8
Quorum : 5
Nombre de présents : 6
Siège vacant : 1

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023

Affichage du procès-verbal en date du :
21 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni à 14h00 à l'Hôtel de Ville – salle des Commissions, avenue Louis Sammut – 13500 MARTIGUES, sous la présidence de Madame Charlette BENARD, vice-présidente du CCAS.

DELIBERATION N° 23-025

**Secrétariat du conseil médical – Reconduction de la convention d'adhésion de la Ville
auprès du Centre de gestion des Bouches-du-Rhône – Années 2024 et 2025**

Administrateurs présents :

Mme **Charlette BENARD**, Conseillère Municipale, Vice-Présidente du CCAS,
Mme **Huguette COSTA**, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département (Université Martégale du Temps Libre – UMTL),
Mme **Carole D'AMBROSIO**, Conseillère Municipale,
Mme **Martine DUMOND**, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations Familiales – UDAF),
M. **Charles LINARES**, Conseiller Municipal,
Mme **Nathalie LEFEBVRE**, Adjointe au Maire,

Administrateurs excusés :

M. **Bernard CATHALOT**, Représentant des associations œuvrant dans le domaine du handicap (La Chrysalide), Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (APDL),

Siège vacant :

M. Antoine SALVADORI, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL)

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, **Madame Nathalie LEFEBVRE** est nommée **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame Charlette BENARD, vice-présidente, constate que le conseil d'administration peut valablement délibérer en vertu de l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, a transféré aux Centres de gestion de nouvelles compétences et notamment celles d'assurer le secrétariat des comités médicaux et de la commission de réforme pour les collectivités obligatoirement affiliées.

Cependant, pour les collectivités ne souhaitant ou n'ayant pas les moyens d'assurer elles-mêmes ce secrétariat, la Loi leur ouvre la possibilité de confier cette mission à leur Centre de gestion par convention.

Ainsi, le CCAS a fait le choix de confier cette mission au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) par délibération n° 2020/01/03 du conseil d'administration du 27 janvier 2020 et ce pour faciliter le fonctionnement administratif, financier et matériel de ces instances.

Une convention a donc été conclue avec le CDG 13 à compter du 1er janvier 2020 et ce jusqu'au 31 décembre 2020, reconductible deux fois tacitement.

L'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique a prévu la création, au 1er février 2022, d'une instance médicale unique dénommée le «Conseil médical».

Le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale opère la fusion du Comité médical et de la Commission de réforme et modifie en particulier le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Le Conseil médical départemental est une instance consultative pouvant se réunir en deux formations : restreinte et plénière.

La formation restreinte est compétente pour donner un avis sur les questions médicales soulevées dans le cadre des congés pour raison de santé tandis que la formation plénière l'est sur des questions relevant de l'appréciation de la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent ainsi que l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions.

Le coût par dossier examiné est arrêté à 200 € pour la formation restreinte et la formation plénière. En cas de saisine annulée après instruction du dossier, ce dernier sera facturé.

Cette nouvelle convention prendra effet au 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025. Elle a pour objet de définir les conditions techniques et financières de l'adhésion de la collectivité au secrétariat du Conseil médical départemental du Centre de gestion des Bouches-du-Rhône.

Ceci exposé,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial,

VU le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2022-024 du conseil d'administration en date du 19 décembre 2022 portant sur la gestion du secrétariat du Conseil médical départemental – reconduction de l'adhésion de la Ville auprès du Centre de gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) – Année 2023 – Convention CCAS/CDG 13,

VU le projet de convention d'adhésion transmis par le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône pour les années 2024-2025,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1er : Le CCAS adhère au secrétariat du Conseil médical départemental auprès du Centre de gestion des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : La convention d'adhésion à intervenir entre le CCAS et le CDG 13, fixant les obligations de chacune des parties pour faciliter le fonctionnement administratif, financier et matériel de ces instances, est approuvée. Cette convention prendra effet au 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Monsieur le président est autorisé à signer ladite convention.

Article 4 : Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à MARTIGUES le 14 décembre

Pour extrait conforme,

Nathalie LEFEBVRE
secrétaire de séance

Charlette BENARD
vice-présidente

Accusé de réception en préfecture
013-261301261-20231214-23-025-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023